



# Règlement intérieur

2023



GOVERNO DE  
PORTUGAL

MINISTÉRIO DA EDUCAÇÃO  
E CIÊNCIA

(...)

## CONSTITUTION ET OBJECTIFS

### Article 1

#### Objet et champ d'application

1— Le règlement intérieur (RI) vise à définir un ensemble de normes et de règles pour encadrer le mode de fonctionnement du groupement d'écoles de Valongo (Agrupamento de Escolas de Valongo – AEV), de chacun de ses organes de direction et de gestion, de ses structures d'orientation, ainsi que de ses services administratifs, techniques et technico-pédagogiques, tout en précisant les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire.

2— Le RI s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire, ainsi qu'aux visiteurs et utilisateurs des installations.

3— L'AEV est composé des établissements d'enseignement suivants:

- a) École Secondaire de Valongo;
- a) École Primaire de Sobrado;
- b) École Primaire de Fijós;
- c) École Primaire n.º 1 de Campelo;
- d) École Primaire de Paço;
- e) École Primaire da Balsa.

4— L'AEV a son siège à l'École Secondaire de Valongo.

(...)

### Article 3

#### Offre de formation

1- L'AEV assure le fonctionnement:

- a) De l'éducation préscolaire;
- b) Du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement de base;
- c) Du 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement de base;
- d) Du 3<sup>e</sup> cycle de l'enseignement de base;
- e) Des cursus scientifiques et humanistes de l'enseignement secondaire, destinés à la poursuite d'études supérieures;
- f) Des formations professionnelles visant la qualification initiale des élèves, facilitant leur insertion dans le monde du travail, avec droit à une certification professionnelle de niveau IV, tout en permettant la poursuite d'études;
- g) De l'enseignement en formation continue.

2- L'AEV mettra en place des cours d'éducation et de formation (CEF) présentant un intérêt pour la communauté.

3- L'AEV garantit également, en horaire post-travail, des cours d'éducation et de formation pour adultes (EFA), visant à réduire les déficits de qualification de la population adulte et à améliorer son employabilité ainsi que son inclusion sociale et professionnelle.

4- L'AEV mettra également en place d'autres offres de formation, en fonction des attentes/besoins de la communauté éducative.

(...)

## Article 5

### Activités d'enrichissement curriculaire

1— Les activités d'enrichissement curriculaire (AEC) sont régies par un arrêté du ministère de l'éducation et des sciences (MEC) et s'adressent aux élèves du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement de base.

2— Les AEC ont lieu, de préférence, après les horaires d'enseignement obligatoires et portent sur les domaines sportif, artistique, scientifique, technologique et des technologies de l'information et de la communication.

3— Les AEC sont fixées chaque année scolaire, conformément aux objectifs définis dans le projet éducatif, et doivent figurer dans le plan annuel d'activités.

4— La participation aux AEC est soumise à inscription, ayant un caractère obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire.

5— Les élèves inscrits aux AEC ont le devoir d'assiduité et de ponctualité, au même titre que pour les activités curriculaires.

6— Toute absence à une AEC doit être justifiée auprès de l'enseignant·e titulaire de la classe au plus tard dans les trois jours suivant l'absence.

7— Lorsque l'élève atteint un nombre d'absences injustifiées égal au double du nombre d'heures hebdomadaires, l'enseignant·e titulaire de la classe doit convoquer le·la représentant·e légal·e de l'élève afin de trouver une solution pour assurer le maintien de l'assiduité.

(...)

## Section IX

### Équipe pluridisciplinaire de soutien à l'éducation inclusive

## Article 51

### Définition

L'équipe pluridisciplinaire de soutien à l'éducation inclusive (EMAEI) est une ressource organisationnelle spécifique destinée à soutenir l'apprentissage, visant une approche large, intégrée et participative de toutes les personnes impliquées dans le processus éducatif.

## Article 52

### Composition

1— L'EMAEI est composée de membres permanents et de membres variables.

2— Les membres permanents sont désignés par le directeur ou la directrice.

3— Les membres permanents de l'EMAEI sont:

- a) Un·e des enseignant·e·s qui assiste le directeur ou la directrice;
- b) Un·e enseignant·e de l'éducation spéciale;
- c) Trois membres du conseil pédagogique avec des fonctions de coordination pédagogique dans différents niveaux d'éducation et d'enseignement;
- d) Un·e psychologue.

4— Les membres variables de l'EMAEI sont:

- a) L'enseignant·e titulaire de groupe/classe ou directeur·rice de classe;
- b) D'autres enseignant·e·s ou technicien·ne·s soutenant l'élève;
- c) Des assistants opérationnels;
- d) Le·la représentant·e légal·e de l'élève;
- e) D'autres services de la communauté.

## Article 53

### Attributions

L'équipe pluridisciplinaire est chargée de:

- a) Sensibiliser la communauté éducative à l'éducation inclusive;
- b) Proposer les mesures de soutien à l'apprentissage à mettre en œuvre;
- c) Suivre et montrer l'application des mesures de soutien à l'apprentissage;
- d) Conseiller les enseignant·e·s dans la mise en place de pratiques pédagogiques inclusives;
- e) Rédiger le rapport technico-pédagogique (RTP) et, le cas échéant, le programme éducatif individuel (PEI) et le plan individuel de transition (PIT);
- f) Assurer le suivi du fonctionnement du Centre de Soutien à l'Apprentissage (CAA).

(...)

### CHAPITRE III

### Services

(...)

### Section I

#### Services d'action sociale scolaire

## Article 83

### Identification et compétences

1— Les services d'action sociale scolaire (SASE) sont un service spécialisé de soutien aux élèves dans le domaine de l'action sociale, visant à une égalité des chances juste et effective et à la réussite scolaire.

2— La gestion des SASE est assurée par un·e technicien·ne, sous la coordination du sous-directeur ou de la sous-directrice ou de l'un·e des adjoint·e·s du directeur ou de la directrice.

(...)

### Section III

#### Bibliothèques scolaires

## Article 85

### Mission

Les bibliothèques scolaires doivent offrir des environnements d'apprentissage, tant physiques que numériques, ainsi qu'un accès à des ressources actualisées et diversifiées. Elles doivent développer des compétences en lecture ainsi que diverses littératies essentielles à l'apprentissage tout au long de la vie. Elles doivent également encourager l'imagination et la lecture critique au sein de toute la communauté éducative, leur mission étant de contribuer à la formation de citoyen·ne·s conscient·e·s, engagé·e·s et libres.

## Article 86

### Principes directeurs de son organisation et fonctionnement

1— Les bibliothèques scolaires de l'AEV, comprenant celles de l'Escola Secundária de Valongo, de l'Escola Básica de Sobrado, de l'Escola Básica n° 1 de Campelo et de l'Escola Básica de Fijós, sont toutes intégrées au réseau de bibliothèques scolaires. Elles mettent à disposition des utilisateur·rice·s les ressources nécessaires à la lecture, à l'accès, à l'utilisation et à la production de l'information sur différents

supports

2— Le service des bibliothèques scolaires développe ses activités dans le cadre du programme du réseau de bibliothèques scolaires, des recommandations du PNL 2027, et en conformité avec le projet éducatif du groupement.

3— Les principes guidant leur organisation et leur fonctionnement sont les suivants:

- a) Développement des bibliothèques scolaires dans une perspective de réseau, favorisant l'articulation et le travail collaboratif entre établissements;
- b) Gestion des bibliothèques assurée par un·e coordinateur·rice disposant du profil adéquat, soutenu·e par une équipe;
- c) Espaces adaptés à diverses fonctions et services : accueil ; service d'information et de prêt ; lecture informelle, lecture de journaux, de revues, d'albums ; consultation et production de documentation, où le fonds documentaire de la bibliothèque est mis à disposition, permettant une utilisation intégrée des différents supports – imprimé, audio, vidéo et multimédia – et l'accès à Internet;
- d) Équipement et mobilier spécifiques;
- e) Fonds documentaire actualisé et adapté aux besoins des élèves et des enseignant·e·s, comprenant des ouvrages de soutien aux programmes scolaires, des collections de littérature – notamment jeunesse et enfantine –, des journaux, des magazines, des CD audio, et une sélection de sites Internet;
- f) Mise à disposition des documents en accès libre, avec un traitement normalisé permettant le partage entre bibliothèques;
- g) Développement d'un catalogue collectif;
- h) Dotation budgétaire destinée à la réalisation des activités, au renouvellement du fonds documentaire et à la maintenance des équipements.

## Article 87

### Le rôle des BE

Les BE jouent un rôle important dans le soutien:

- a) Apprentissages en intégrant les activités d'apprentissage dans le contexte de la salle de classe et/ou de la bibliothèque
- b) Développement des compétences informationnelles, d'étude et de travail;
- c) Changer les techniques et les pratiques d'enseignement qui répondent aux besoins ressentis par les enseignants face aux nouvelles exigences en matière d'éducation;
- d) Formation général des étudiants, promotion des activités culturelles et communautaires;
- e) L'occupation du temps libre, par la libre utilisation de la bibliothèque;
- f) Le fonctionnement de l'AEV dans ses activités et projets, en soutien des domaines transversaux de conception et de soutien à l'étude, à l'enrichissement et au complément de programme, en soutien à l'intégration complète et à l'occupation du temps libre.

(...)

## CHAPITRE I Étudiants

### Section I Droits et devoirs

## Article 95

### Droits

1— Conformément à l'article 7 de la loi n° 51/2012 du 5 septembre, l'étudiant a le droit de:

- a) Être traités avec respect et correction par tout membre de la communauté éducative et ne peuvent en aucun cas être discriminés sur la base de l'origine ethnique, de la santé, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'identité sexuelle, de la condition économique, culturelle ou sociale ou des croyances politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses;
- b) Bénéficier d'une éducation de qualité et d'une éducation conformément aux dispositions de la loi,

- dans des conditions d'égalité d'accès effective;
- c) Choisir et jouir, dans les conditions fixées par le cadre juridique applicable, seul ou, lorsqu'il est mineur, par l'intermédiaire de ses parents ou en responsable légal, du projet éducatif qui lui fournit les conditions de son plein développement physique, intellectuel, moral, culturel et civique et de la formation de sa personnalité;
  - d) Constatier le mérite, le dévouement, la présence et les efforts au travail et dans la performance scolaire reconnus et valorisés et encouragés à cet égard;
  - e) Constatier l'engagement à des actions mériteuses reconnues, à savoir le volontariat en faveur de la communauté dans laquelle il est inséré ou de la société en général, pratiqué à l'école ou en dehors de celle-ci, et être stimulé en ce sens;
  - f) Profitez d'un programme scolaire adéquat pour l'année de présence, ainsi que d'une planification équilibrée des activités scolaires et extrascolaires, à savoir celles qui contribuent au développement culturel de la communauté;
  - g) Bénéficier, dans le cadre des services d'action sociale scolaire, d'un système de soutien qui lui permet de surmonter ou de compenser les besoins de type sociofamilial, économique ou culturel qui rendent difficile l'accès à l'école ou au processus d'enseignement;
  - h) Profitez de récompenses ou d'un soutien et de moyens complémentaires qui reconnaissent et distinguent le mérite;
  - i) Bénéficier d'un autre soutien spécifique, adapté aux besoins de votre école ou à votre apprentissage, par le biais de services de psychologie et de mentorat ou d'autres services de soutien éducatif spécialisés;
  - j) Voir leur sécurité à l'école préservée et leur intégrité physique et morale respectée, bénéficiant notamment de la protection spéciale consacrée par le droit pénal pour les membres de la communauté scolaire;
  - k) Être assisté, rapidement et correctement, en cas d'accident ou de maladie soudaine, survenant ou se manifestant dans le cadre des activités scolaires;
  - l) Assurer la confidentialité des éléments et informations contenus dans son processus individuel, de nature personnelle ou familiale;
  - m) Participer, par l'intermédiaire de ses représentants, conformément à la loi, aux organes d'administration et de gestion scolaires, à la création et à l'exécution du projet éducatif respectif, ainsi qu'à la préparation du règlement intérieur;
  - n) Élire ses représentants aux organes, postes et autres fonctions de représentation dans le cadre de l'école, ainsi que être élus, conformément à la loi et au règlement interne de l'école;
  - o) Présenter des critiques et des suggestions concernant le fonctionnement de l'école et être entendu par les enseignants, les directeurs de classe et les organes d'administration et de gestion de l'école dans toutes les questions qui sont justifiées pour les intéresser;
  - p) Organiser et participer à des initiatives qui favorisent la formation et l'occupation du temps libre;
  - q) Être informé du règlement de l'école et, par des moyens à définir par elle et en des termes adaptés à votre âge et à l'année de présence, sur toutes les questions qui vous intéressent raisonnablement, en particulier sur la façon dont le plan ou le cours de l'étude est organisé, le programme et les objectifs essentiels de chaque discipline ou domaine de discipline et les processus et critères d'évaluation, ainsi que l'inclusion, l'allocation familiale et le soutien socio-éducatif, les normes d'utilisation et de sécurité des matériaux, équipements et installations, y compris le plan d'urgence, et, en général, sur toutes les activités et initiatives liées au projet éducatif de l'école;
  - r) Participer à d'autres activités scolaires, conformément à la loi et à le règlement de l'école;
  - s) Participer au processus d'évaluation, par le biais de mécanismes d'auto-évaluation et d'hétéroévaluation;
  - t) Bénéficier de mesures, à définir par l'école, appropriées pour la récupération de l'apprentissage dans les situations d'absence dûment justifiée des activités scolaires.

2— L'étudiant disposez également des droits suivants en vertu de cette RI:

- a) Être clairement informé, en début de l'année scolaire, du programme, des objectifs essentiels de chaque matière et des processus et critères d'évaluation préalablement définis par les services curriculaires et le conseil pédagogique;
- b) Poster des affiches ou affiches sur un présentoir approprié à la place du style, après avoir été

paraphé par le directeur;

- c) Participer aux activités scolaires lorsque vous arrivez en retard, même si vous êtes absent;
- d) Ne passez pas plus d'un test d'évaluation par jour ou plus de quatre tests par semaine.

3— Le matériel d'évaluation, lorsqu'il n'est pas destiné à être archivé en vertu de la loi, sera remis aux étudiants, après correction, dans les quinze jours suivant son achèvement, sans jamais dépasser la dernière classe d'évaluation de chaque semestre.

4— La jouissance des droits consacrés dans ses paragraphes g), h) et r) du numéro 1 du présent article peut être temporairement interdite, en tout ou partie, à la suite de mesures disciplinaires correctives ou de sanctions appliquées aux étudiants, conformément aux conditions prévues par la loi n° 51/2012 du 5 septembre.

## Article 96

### Devoirs

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 40 de la loi n°51/2012 du 5 septembre et des autres fonctions prévues par le présent règlement, l'étudiant a le devoir de:

- a) Étudier, en appliquant, d'une manière adaptée à votre âge, vos besoins éducatifs et l'année de votre scolarité, votre scolarité et votre formation complète;
- b) Être assidu, ponctuel et engagé dans l'accomplissement de toutes ses tâches dans le cadre des activités scolaires;
- c) Suivre les conseils des enseignants concernant leur processus d'enseignement;
- d) Traiter avec respect et correction tout membre de la communauté éducative, et ne peut, en aucune circonstance, faire l'objet de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la santé, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'identité de genre, la situation économique, culturelle ou sociale, ou les convictions politiques, idéologiques, philosophiques ou religieuses;
- e) Maintenir la loyauté envers tous les membres de la communauté éducative;
- f) Respecter l'autorité et les instructions des enseignants et du personnel non enseignant;
- g) Contribuer à l'harmonie de la coexistence scolaire et à la pleine intégration de tous les élèves dans l'école;
- h) Participer aux activités éducatives ou de formation développées à l'école, ainsi qu'à d'autres activités organisationnelles qui nécessitent la participation des élèves;
- i) Respecter l'intégrité physique et psychologique de tous les membres de la communauté éducative, ne pratiquant aucun acte, à savoir violent, quels que soient le lieu ou les moyens utilisés, qui viole l'intégrité physique, morale ou patrimoniale des enseignants, du personnel non enseignant et des élèves;
- j) Fournir assistance et assistance aux autres membres de la communauté éducative, en fonction des circonstances de danger pour leur intégrité physique et psychologique;
- k) Assurer la préservation, la conservation et la propreté des installations de l'école, du matériel pédagogique, du mobilier et des espaces verts, en en faisant un usage correct;
- l) Respecter la propriété des biens de tous les membres de la communauté éducative;
- m) Rester à l'école pendant leurs heures de travail, sauf autorisation écrite de la personne en charge de l'éducation ou de la direction de l'école;
- n) Participer à l'élection de leurs représentants et leur apporter une pleine collaboration;
- o) Connaître et respecter les présents Statuts, les règles de fonctionnement des services de l'école et son règlement intérieur, en signant une déclaration annuelle d'acceptation de ceux-ci et d'engagement actif à sa pleine conformité;
- p) Ne pas posséder et ne pas consommer de substances addictives, en particulier les drogues, le tabac et les boissons alcoolisées, ni promouvoir aucune forme de trafic, de facilitation et de consommation de celles-ci;
- q) Ne transportez aucun matériel, équipement technologique, instrument ou dispositif susceptible de perturber objectivement le fonctionnement normal des activités d'enseignement ou de causer des dommages physiques ou psychologiques aux élèves ou à tout autre membre de la communauté éducative;
- r) N'utilisez aucun équipement technologique, à savoir des téléphones portables, des équipements, des programmes ou des applications informatiques, dans des lieux où des cours ou d'autres

- activités de formation ont lieu ou des réunions d'organes ou de structures de l'école à laquelle vous participez, sauf lorsque l'utilisation de l'un des moyens susmentionnés est directement liée aux activités à développer et est expressément autorisée par l'enseignant ou la personne responsable de la direction ou de la supervision des travaux ou des activités en cours;
- s) Ne pas capter de sons ou d'images, à savoir d'activités pédagogiques et non pédagogiques, sans autorisation préalable des enseignants, des responsables de la direction de l'école ou de la supervision des travaux ou des activités en cours, ainsi que, le cas échéant, de tout membre de la communauté scolaire ou éducative dont l'image peut, même involontairement, être enregistrée;
  - t) Ne pas diffuser, à l'école ou en dehors de celle-ci, à savoir, via Internet ou par d'autres moyens de communication, des sons ou des images capturés à l'école et à des moments non éducatifs, sans l'autorisation du directeur de l'école;
  - u) Respecter le droit d'auteur et les droits de propriété intellectuelle;
  - v) Se présenter avec des vêtements appropriés, en fonction de l'âge, de la dignité de l'espace et de la spécificité des activités scolaires, dans le respect des règles établies dans l'école;
  - w) Réparer les dommages causés par vous à tout membre de la communauté éducative ou à l'école ou à tout autre équipement ou installation où se déroulent des activités découlant de la vie scolaire et, si la réparation n'est pas possible ou suffisante, indemniser les parties lésées pour les dommages causés.
- 2- Ce qui suit sont également les devoirs des étudiants en vertu de ce Règlement:
- a) Respecter l'exercice du droit à l'éducation et à l'enseignement des autres élèves;
  - b) Être détenteur quotidien de la carte d'étudiant et du livret scolaire;
  - c) Attendre l'arrivée de l'enseignant de manière ordonnée;
  - d) Justifier des absences au directeur de classe lorsqu'il a atteint l'âge légal;
  - e) Conservez la carte d'étudiant et payez pour son remplacement lorsqu'elle est détruite ou perdue.

## Section II

### Évaluation de l'élève

#### Article 97

##### Objet

L'évaluation est un processus qui régule l'enseignement, guide le parcours scolaire et certifie les connaissances acquises et les compétences développées par l'élève. L'évaluation vise à améliorer l'enseignement en vérifiant les connaissances acquises et les capacités développées et en mesurant le degré de conformité avec les objectifs curriculaires fixés globalement pour les niveaux de l'enseignement de base et secondaire.

#### Article 98

### Éducation préscolaire

Les principes et procédures à observer dans l'évaluation des enfants d'âge préscolaire sont déterminés par le département respectif, en tenant compte des directives curriculaires pour l'éducation préscolaire.

#### Article 99

##### Modalités d'évaluation

Les principes et procédures à observer dans l'évaluation des apprentissages des élèves des trois cycles de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire, ainsi que les effets de cette évaluation, sont établis dans le Décret-Loi n ° 55/2018, du 6 juillet, dans l'Ordonnance n ° 223-A/2018, du 3 août et l'Ordonnance n ° 226-A/2018, du 7 août, et l'évaluation des apprentissages comprend les modalités de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative.

## Article 100

### **Critères d'évaluation**

Au début de chaque année scolaire, il incombe au conseil pédagogique, conformément aux lignes directrices du curriculum national, de définir les critères d'évaluation pour chaque cycle et année de scolarité, sur proposition des départements des programmes, en tenant compte du fait que:

- a) Les critères d'évaluation sont des références communes au sein de l'école, étant opérationnalisés par l'enseignant de la classe/du conseil de classe;
- b) Il est de la responsabilité du directeur d'assurer la diffusion de ces critères, en mobilisant les départements curriculaires, les enseignants de la classe de 1<sup>er</sup> cycle et les directeurs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles et de l'enseignement secondaire, avec les différents acteurs du processus, à savoir les étudiants et les responsables légaux.

## Section III

### **Fréquence et présence**

(...)

## Article 102

### **Absences**

1— Les absences peuvent être de présence, de ponctualité et matérielles, et l'une d'entre elles peut être justifiée ou injustifiée.

2— Les absences sont enregistrées par l'enseignant responsable de la classe, par l'enseignant responsable de la classe ou de l'activité ou par le directeur de classe, dans le cadre de ses compétences, dans les supports administratifs définis par le directeur.

3— Le manque de ponctualité et de matériel est communiqué à la responsable legal ou à l'élève, lorsqu'il est plus âgé, par l'enseignant de la matière dans le livret, lorsqu'il existe ou sous sa propre forme, ou par les moyens les plus expéditifs.

## Article 103

### **Absence**

1— Le manque de présence est considéré comme:

- a) L'absence de l'étudiant d'un cours ou d'une autre activité de présence obligatoire ou facultative en cas d'inscription;
- b) Le délai de plus de 15 minutes, dans le cas des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycles et secondaire;
- c) L'accumulation de 3 manques injustifiés de ponctualité;
- d) L'accumulation de 3 pénuries de matériaux injustifiées.

2— A cet effet, il est considéré comme classe:

- a) Dans le premier cycle, 5 heures par jour de composante pédagogique;
- b) Dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles et l'enseignement secondaire, un bloc de 45 minutes.

3— Avec des cours se déroulant à des moments consécutifs, il y a autant d'absences qu'il y a de moments d'absence de l'élève.

4— La justification des absences est faite conformément à la loi.

## Article 104

### **Manque de ponctualité**

1— L'absence de l'élève à l'heure fixée, dont la justification n'est pas acceptée par l'enseignant, est considérée comme un manque de ponctualité.

2— Le défaut de ponctualité est considéré comme justifié pour des raisons acceptées par le principal du cours, sans préjudice de celles prévues par la loi pour défaut de présence.

## Article 105

### **Absence par manque de matériel**

1— Un manque de matériel est considéré comme l'absence de matériel défini par l'enseignant comme essentiel pour le développement des activités en classe et dont la justification n'est pas acceptée par l'enseignant.

2— Les absences de matériel pour des raisons acceptées par le principal du cours sont considérées comme justifiées, sans préjudice de celles prévues par la loi pour les absences de présence.

## Article 106

### **Absences Excusées**

Outre les dispositions des articles précédents, les absences sont réputées justifiées pour les motifs prévus à l'article 16 de la Loi n° 51/2012 du 5 septembre.

## Article 107

### **Absences injustifiées**

Sont considérées injustifiées les absences pour les motifs mentionnés dans l'article 17° de la loi n° 51/2012, du 5 septembre.

## Article 108

### **Excès grave d'absences**

1— Chaque année scolaire les absences injustifiées ne peuvent pas excéder dans les activités pédagogiques et des activités non pédagogiques soumises à inscription:

- a) 10 jours, consécutifs ou interpolés, dans le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement primaire;
- b) Le triple du nombre de séances hebdomadaires par activité d'enrichissement curriculaire dans le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement primaire;
- c) Le double du nombre de séances hebdomadaires par discipline/activité dans les autres cycles ou niveaux d'enseignement, sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe suivant.

2— Dans le parcours de formation qualifiants à finalité professionnelle, notamment dans les cours professionnels et les parcours d'éducation et de formation, l'élève est en situation d'excès d'absences lorsqu'il/elle dépasse les limites d'absences justifiées et/ou injustifiées qui en découlent, pour chaque discipline, module, unité ou domaine de formation, conformément aux dispositions prévues par la réglementation applicable.

3— Lorsqu'est atteint la moitié des limites d'absences prévues aux paragraphes précédents, les parents, le/la responsable légal ou l'élève majeur sont convoqués, par le moyen le plus rapide, par le/la professeur principal ou le/la professeur titulaire de la classe, afin de les avertir des conséquences du dépassement du seuil d'absences et de rechercher une solution permettant de garantir le respect effectif de l'obligation d'assiduité.

4— Si ce qui est prévu au paragraphe précédent s'avère impraticable, la commission de protection de

l'enfance et de la jeunesse en danger compétente doit être informée de l'excès d'absences de l'élève mineur, ainsi que des démarches entreprises jusque-là par l'établissement scolaire et par les responsables légaux, afin de rechercher ensemble des solutions pour remédier à son absentéisme.

## Article 109

### **Effets du dépassement du seuil d'absences injustifiées**

1— Le dépassement des seuils d'absences injustifiées prévus au paragraphe 1 de l'article précédent constitue une violation des devoirs de fréquentation et d'assiduité et oblige l'élève fautif/ve à se soumettre à des mesures de rattrapage et/ou correctives spécifiques, conformément aux dispositions des articles suivants, et peut également conduire à l'application de sanctions disciplinaires, conformément à la Loi n° 51/2012 du 5 septembre.

2— Le dépassement des seuils d'absences prévus pour les parcours de formation visés au paragraphe 2 de l'article précédent constitue également une violation des devoirs de fréquentation et d'assiduité.

3— Les dispositions des paragraphes précédents impliquent la responsabilité des parents ou des responsables légaux de l'élève.

4— Toutes les procédures prévues au présent article doivent obligatoirement être consignées dans le dossier individuel de l'élève et communiquées, par le/la professeur principal/titulaire de la classe, aux parents ou au/à la responsable légal, ou à l'élève s'il/elle est majeur.

## Article 110

### **Mesures de rattrapage et d'intégration**

1— Pour les élèves de moins de 16 ans, quelle que soit la modalité d'enseignement suivie, la violation des seuils d'absences prévus à l'article 18 de la Loi n° 51/2012 du 5 septembre oblige à l'accomplissement d'activités permettant de rattraper les retards d'apprentissage et/ou de favoriser l'intégration scolaire et communautaire de l'élève, activités pour lesquelles les élèves et leurs responsables légaux sont coresponsables.

2— Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent en fonction de l'âge, de la réglementation spécifique du parcours de formation et de la situation concrète de l'élève.

3— Les activités de rattrapage de l'apprentissage sont décidées par le/la professeur titulaire de la classe ou par les professeurs des disciplines pour lesquelles le seuil d'absences a été dépassé.

4— La mise en œuvre des mesures définies aux paragraphes précédents ne doit pas dépasser deux semaines et ne peut être appliquée qu'une seule fois par discipline, au cours de chaque année scolaire.

5— Toute la procédure doit être consignée sur un formulaire spécifique versé au dossier individuel de l'élève.

6— Les activités de rattrapage de l'apprentissage doivent être réalisées de manière autonome par l'élève, l'information finale étant consignée sous la mention «A rattrapé» ou «N'a pas rattrapé».

7— Dès que le manquement à l'obligation d'assiduité cesse de la part de l'élève, les absences en excès sont écartées.

## Section IV

### **Discipline**

## Article 111

### Qualification de l'infraction

La violation, par l'élève, de l'un des devoirs prévus à l'article 10 de la Loi n° 51/2012 du 5 septembre, ou dans le présent règlement intérieur, de manière répétée et/ou dans des termes qui perturbent le fonctionnement normal des activités de l'établissement ou des relations au sein de la communauté éducative, constitue une infraction susceptible de donner lieu à l'application d'une mesure corrective ou d'une mesure disciplinaire sanctionnatrice, conformément aux dispositions de ladite loi et aux articles suivants.

## Article 112

### Rapport d'incident

1— Le professeur ou tout membre du personnel non enseignant qui constate ou a connaissance de comportements susceptibles de constituer une infraction disciplinaire doit en faire immédiatement rapport au directeur.

2— L'élève qui constate des comportements susceptibles de constituer une infraction disciplinaire doit en informer immédiatement le professeur principal ou le professeur titulaire de la classe, lequel, s'il les juge graves ou très graves, en fait rapport au directeur dans un délai d'un jour ouvrable.

## Article 113

### Finalités des mesures disciplinaires

1— Toutes les mesures disciplinaires, qu'elles soient correctives ou sanctionnatrices, poursuivent des finalités pédagogiques, préventives, dissuasives et d'intégration, visant, de manière durable, à assurer le respect des devoirs de l'élève, le respect de l'autorité des enseignants dans l'exercice de leur activité professionnelle ainsi que celui des autres membres du personnel, et la sécurité de l'ensemble de la communauté éducative.

2— Les mesures correctives et les mesures disciplinaires sanctionnatrices visent également à garantir le déroulement normal des activités de l'établissement, la correction du comportement perturbateur et le renforcement de la formation civique de l'élève, afin de favoriser le développement équilibré de sa personnalité, de sa capacité à interagir avec autrui, sa pleine intégration dans la communauté éducative, son sens des responsabilités et ses apprentissages.

3— Les mesures disciplinaires sanctionnatrices, compte tenu de l'importance particulière du devoir violé et de la gravité de l'infraction commise, poursuivent également des finalités punitives.

4— Les mesures correctives et les mesures disciplinaires sanctionnatrices doivent être appliquées en cohérence avec les besoins éducatifs de l'élève et les objectifs de son éducation et de sa formation, dans le cadre du plan de travail de la classe et du projet éducatif de l'établissement.

5— L'application des mesures disciplinaires correctives et sanctionnatrices prévues est communiquée aux parents ou au la responsable légal de l'élève.

## Article 114

### Détermination de la mesure disciplinaire

1— Lors de la détermination de la mesure disciplinaire corrective ou sanctionnatrice à appliquer, il convient de prendre en compte la gravité du manquement au devoir, les circonstances atténuantes et aggravantes constatées dans lesquelles ce manquement s'est produit, le degré de faute de l'élève, sa maturité ainsi que ses autres conditions personnelles, familiales et sociales.

2— Constituent des circonstances atténuantes de la responsabilité disciplinaire de l'élève sa bonne conduite antérieure, ses résultats scolaires et la reconnaissance avec repentir du caractère illicite de son comportement.

3— Constituent des circonstances aggravantes de la responsabilité de l'élève la préméditation, la collusion, la gravité du préjudice causé à autrui ainsi que l'accumulation d'infractions disciplinaires et la

récidive de celles-ci, notamment au cours de la même année scolaire.

## Article 115

### **Mesures correctives**

1— Sont considérées comme des mesures correctives, revêtant un caractère essentiellement préventif et réintégrateur:

- a) L'avertissement;
- b) L'ordre de quitter la salle de classe et tout autre lieu où se déroulent des activités scolaires ;
- c) L'exécution de tâches et d'activités d'intégration au sein de l'établissement ou de la communauté, pouvant, à cet effet, entraîner l'allongement de la durée journalière et/ou hebdomadaire de présence obligatoire de l'élève dans l'établissement ou sur le lieu où se déroulent ces tâches ou activités, conformément aux dispositions de l'article suivant;
- d) La restriction d'accès à certains espaces scolaires ou de l'utilisation de certains matériels et équipements, sans préjudice de ceux affectés aux activités d'enseignement;
- e) Le changement de classe;
- f) La confiscation d'objets.

2— L'application des mesures correctives prévues aux points c), d) et e) du paragraphe précédent relève de la compétence du chef d'établissement, qui procède à l'audition du professeur principal ou du professeur titulaire de la classe de l'élève concerné, ainsi que du professeur tuteur, le cas échéant.

3— L'application des mesures correctives prévues à alinéa 1 est communiquée aux parents ou au responsable légal, s'il s'agit d'un élève mineur, par le professeur principal/professeur titulaire de la classe.

(...)

## Article 122

### **Mesures disciplinaires sanctionnatriques**

1— Les mesures disciplinaires punitives constituent une sanction disciplinaire imputable au comportement de l'élève, et les faits susceptibles de la justifier doivent être immédiatement signalés par l'enseignant ou le personnel qui en a été témoin ou informé à la direction de l'établissement, avec information au chef de groupe et au/à la professeur référent.

2— Sont des mesures disciplinaires punitives:

- a) Le blâme consigné;
- b) La suspension de l'établissement jusqu'à 3 jours ouvrables;
- c) La suspension de l'établissement de 4 à 12 jours ouvrables;
- d) Le transfert d'établissement;
- e) L'expulsion de l'établissement.

(...)

## Article 128

### **Suspension préventive**

1— Au moment de l'ouverture de la procédure disciplinaire, par décision de l'autorité qui l'a initiée, ou au cours de celle-ci, sur proposition de l'instructeur, le chef d'établissement peut décider la suspension provisoire de l'élève, par arrêté motivé, chaque fois que:

- a) Sa présence à l'école perturbe gravement le bon déroulement des activités scolaires;
- b) Cela est nécessaire et approprié pour garantir la paix publique et la tranquillité au sein de l'école;
- c) Sa présence nuit à l'instruction de la procédure disciplinaire.

2— La suspension provisoire a la durée que le chef d'établissement juge adéquate dans la situation concrète, sans préjudice de sa prolongation, pour des raisons dûment motivées, jusqu'à la date de la décision finale de la procédure disciplinaire, ne pouvant en aucun cas dépasser 10 jours ouvrables.

3— En cas de classement sans suite ou de relaxe de l'élève, ce dernier a droit aux mesures de récupération des apprentissages prévues dans le présent règlement. Dans le cas contraire, l'élève n'a droit à aucune mesure de récupération des apprentissages.

4— Les jours de suspension provisoire effectués par l'élève sont déduits de la durée de la mesure disciplinaire punitive prévue à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 28 de la Loi n° 51/2012 du 5 septembre, à laquelle l'élève pourrait être condamné suite à la procédure disciplinaire.

5— Le responsable légal de l'élève est immédiatement informé de la suspension provisoire appliquée à son enfant et, chaque fois que l'évaluation des circonstances le recommande, le chef d'établissement doit signaler l'incident à la commission de protection de l'enfance et de la jeunesse compétente ou, à défaut, au Ministère public auprès du tribunal de la famille et des mineurs.

6— Un plan d'activités est également établi pour l'élève suspendu provisoirement durant sa période d'absence, conformément au paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi n° 51/2012 du 5 septembre.

7— La suspension provisoire de l'élève est communiquée au service du Ministère de l'Éducation et des Sciences responsable de la coordination de la sécurité scolaire conformément aux dispositions légales.

## Article 129

### **Intervention des parents / responsables légaux**

Entre le moment de l'ouverture de la procédure disciplinaire visant leur enfant et sa conclusion, les parents ou responsables légaux doivent contribuer à l'établissement correct des faits et, en cas d'application d'une mesure disciplinaire punitive, veiller à ce que son exécution poursuive les objectifs de renforcement de la formation civique, en vue du développement équilibré de la personnalité de l'élève, de sa capacité à interagir avec autrui, de son intégration pleine et entière dans la communauté éducative, du sens des responsabilités et de ses apprentissages.

(...)

## CHAPITRE IV

### **Parents et responsables légaux**

## Article 143<sup>o</sup>

### **Droits et devoirs**

1— Sont reconnus comme droits et devoirs des parents et responsables légaux tous ceux consacrés par la Loi n° 51/2012 du 5 septembre.

2— Sont également reconnus comme droits, conformément au présent règlement intérieur:

- a) Participer à la vie de l'établissement et aux activités de ses instances représentatives;
- b) Être élu et être représenté à l'assemblée des parents de l'établissement;
- c) S'informer, être informé et informer la communauté éducative sur toutes les questions pertinentes concernant le parcours éducatif de leur enfant;
- d) Se présenter à l'établissement de leur propre initiative ou lorsque cela leur est demandé;
- e) Être convoqué à des réunions avec l'enseignant responsable du groupe, l'enseignant principal de la classe ou le/la chef d'établissement, et connaître les horaires de réception;
- f) Être informé, à la fin de chaque semestre, des résultats scolaires et du comportement de leur enfant;
- g) Être entendu par l'enseignant responsable du groupe, l'enseignant principal de la classe ou au directeur dans le cadre du processus décisionnel;
- h) Articuler l'éducation familiale avec le travail scolaire;
- i) Coopérer avec tous les membres de la communauté éducative au développement d'une culture de citoyenneté, notamment par la promotion de règles de vie collective au sein de l'établissement.

3— Sont également reconnus comme droits en matière de participation au processus d'évaluation:

- a) Être entendu lors de la proposition d'un second redoublement de leur enfant dans l'enseignement fondamental;
- b) Participer à l'évaluation de leur enfant, selon les modalités définies par le conseil pédagogique.

4— Sont reconnus comme devoirs, conformément au présent règlement intérieur:

- a) Coopérer avec tous les membres de la communauté éducative au développement d'une culture de citoyenneté, notamment par la promotion de règles de vie collective au sein de l'établissement;
- b) Veiller au respect par leur enfant de l'obligation d'assiduité;
- c) Justifier les absences de leur enfant dans le carnet scolaire ou à l'aide du formulaire prévu à cet affect;
- d) Participer aux réunions convoquées par les instances de gestion et d'administration;
- e) Prendre connaissance du Règlement Intérieur de l'établissement et signer, ainsi que faire signer à leurs enfants ou élèves, la déclaration annuelle d'acceptation et d'engagement actif quant à son respect intégral.